

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGIDE SA

Site du Sactar
CS 20205
84500 Bollène

Références : D00632-2023 / LRAR N° 1A 194 569 0758 0
Code AIOT : 0006400389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement EGIDE SA, implanté Site du Sactar - 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGIDE SA
- Site du Sactar - 84500 Bollène
- Code AIOT : 0006400389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe EGIDE conçoit et fabrique des boîtiers hermétiques pour composants microélectroniques et optiques sensibles, répondant aux besoins d'un large éventail de marchés de pointe notamment, les marchés de l'aérospatiale et de la défense. Il dispose de sites de production aux Etats-Unis et en Europe. L'établissement de Bollène, dans le Vaucluse, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 modifié, notamment au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2565-2a – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 4110-2a – Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë de catégorie 1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques ;
- les substances et mélanges dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau d'activités ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 1.1	/	Sans objet
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.2.1	/	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a donné lieu à trois constats de non-conformité pour lesquelles des actions correctrices sont attendues. Une lettre de suite préfectorale est adressée en ce sens à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau d'activités ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
Tableau non reproduit
Constats : Un point d'actualisation a été réalisé sur le tableau d'activités ICPE. Il en ressort les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> Rubrique 2565 : pas de modification du volume total des cuves de traitement, selon l'exploitant. Compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement (le régime d'autorisation ayant été supprimé). L'exploitant précise qu'il n'utilise plus de produits de traitement contenant du chrome, depuis 2011. Rubrique 4110 : pas de modification par rapport à la quantité maximale présente dans l'installation, selon l'exploitant. Rubrique 2561 : l'exploitant indique qu'il n'y a plus d'activité de trempe et de recuit sur l'établissement depuis 2005. Les installations ont été démantelées. Rubrique 2921 : pas de modification, selon l'exploitant.
Observations : Le tableau d'activité sera mis à jour ultérieurement, pour tenir compte de l'arrêt d'activité 2561.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.2.1																																																						
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																																																						
Prescription contrôlée :																																																						
Tableau 1 :																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Hauteur en m</th> <th>Diamètre en m</th> <th>nature des rejets</th> <th>débit nominal en Nm³/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>laveur acido-basique</td> <td>6</td> <td>0,5</td> <td>H⁺/O_H</td> <td>16 000</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>extracteur CN prétraitement</td> <td>6</td> <td>0,2</td> <td>CN</td> <td>5 400</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>extracteur CN dorure</td> <td>6</td> <td>0,3</td> <td>CN</td> <td>8 000</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>extracteur CN déodorure</td> <td>6</td> <td>0,3</td> <td>CN</td> <td>8 000</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>salle blanche</td> <td>6</td> <td>0,5</td> <td>COV</td> <td>11 000</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>déliantage</td> <td>6</td> <td>0,2</td> <td>COV</td> <td>4 000</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>coulage n°1</td> <td>6</td> <td>0,15</td> <td>COV</td> <td>2 000</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>coulage n°2</td> <td>6</td> <td>0,15</td> <td>COV</td> <td>2 000</td> </tr> </tbody> </table>	N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	nature des rejets	débit nominal en Nm ³ /h	1	laveur acido-basique	6	0,5	H ⁺ /O _H	16 000	2	extracteur CN prétraitement	6	0,2	CN	5 400	3	extracteur CN dorure	6	0,3	CN	8 000	4	extracteur CN déodorure	6	0,3	CN	8 000	5	salle blanche	6	0,5	COV	11 000	6	déliantage	6	0,2	COV	4 000	7	coulage n°1	6	0,15	COV	2 000	11	coulage n°2	6	0,15	COV	2 000
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	nature des rejets	débit nominal en Nm ³ /h																																																	
1	laveur acido-basique	6	0,5	H ⁺ /O _H	16 000																																																	
2	extracteur CN prétraitement	6	0,2	CN	5 400																																																	
3	extracteur CN dorure	6	0,3	CN	8 000																																																	
4	extracteur CN déodorure	6	0,3	CN	8 000																																																	
5	salle blanche	6	0,5	COV	11 000																																																	
6	déliantage	6	0,2	COV	4 000																																																	
7	coulage n°1	6	0,15	COV	2 000																																																	
11	coulage n°2	6	0,15	COV	2 000																																																	

Constats :

L'exploitant indique qu'un nouvel émissaire a été créé au niveau de l'atelier de traitement de surface (nouvel extracteur acide). Le tableau de l'article 3.2.1 doit être mis à jour ; **l'exploitant adressera à l'Inspection les caractéristiques techniques de cet émissaire, dans un délai d'un mois.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.2.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques					
Prescription contrôlée :					
Tableau 2 :					
Polluant	Concentrations instantanées en mg/Nm ³				
	Conduit n°1	Conduits n°2 à 4	Conduits n°5 et 6	Conduit n°7	Conduit n°11
acidité totale exprimée en H ⁺	0,5				
alcalins, exprimés en OH	10				
chrome total / Cr VI	1/0,1				
CN		1			
COV non méthaniques			10		10
trichloréthylène				1	0

Constats :

L'exploitant a adressé, post inspection (par courriel du 22 septembre 2023), les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques :

- Rapport APAVE N° : 11114953-001-2 ; Date d'intervention : 28 et 29/10/19 ; aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté ;
- Rapport APAVE N° : 12595384-001 ; Date d'intervention : 07 au 08/04/22 ; les concentrations en COV totaux mesurées sur les émissaires n°11 "coulage n°2" et n°5 "salle blanche" dépassent la VLE (coulage n°2 : 39,7 mg/Nm³ en moyenne sur les 3 essais ; salle blanche : 25,7 mg/Nm³ en moyenne sur les 3 essais). La concentration en acidité totale mesurée sur l'émissaire "prétraitement acido-basique" (nouvel émissaire créé) dépasse la VLE (1,27 mg/Nm³).
- Rapport APAVE N° : 12721191-001-1 ; Date d'intervention : 28/07/22. À la suite des dépassements constatés en avril 2022, l'exploitant a fait procéder en juillet 2022 à de nouvelles mesures de COV et acidité sur les émissaires concernés. Ces dernières mesures sont conformes aux VLE établies pour les COV et l'acidité totale.

L'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2564 et n°2565, applicable à l'atelier de traitement de surface exploité par EGIDE, prévoit dans son article 57 les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés, à savoir : Acidité totale ; HF ; Cr total ; Cr VI ; Ni ; CN ; Alcalins, exprimés en OH ; NOx, exprimés en NO₂ ; SO₂ ; NH₃.

La liste des paramètres à surveiller sur les émissaires de l'atelier de traitement de surface doit être complétée ; **au regard des polluants visés par l'AM du 09/04/2019, l'exploitant indiquera à l'Inspection, dans un délai maximal d'un mois, les polluants susceptibles d'être présents dans ses rejets au regard des produits utilisés dans ces bains de traitements et des réactions chimiques qui s'y produisent.** L'Inspection note d'ores-et-déjà que les paramètres HF et Ni doivent être rajoutés à la liste des paramètres à surveiller. Par contre, compte tenu que les produits de traitement à base de chrome ne sont plus utilisés sur le site, les paramètres Cr total et Cr VI peuvent être retirés de cette liste (il en est de même pour le tétrachloréthylène qui n'est plus utilisé comme solvant sur le site).

Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral sont conformes aux valeurs limites de l'AM du 09/04/2019.

Observations :

L'article 3.2.2 devra être actualisé, sur la base des éléments transmis par l'exploitant, dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; (...)
Constats : L'Inspection a consulté les fiches de données de sécurité des liquides inflammables entreposés à l'extérieur. Pour le produit " ALCOOL ETHYLIQUE 96 AGRI SURFIN DENATURE", il est recommandé de "Conserver hermétiquement fermé dans un endroit sec et frais. Éviter une exposition directe au soleil. Conserver à l'écart de la chaleur." Pour le produit " Méthyléthylcétone AnalaR NORMAPUR", il est recommandé : "Température de stockage recommandée : 15-25°C." Les conditions actuelles de stockage à l'extérieur (notamment stockage non abrité du rayonnement solaire) ne respectent pas les recommandations de stockage des FDS. L'exploitant fera connaître à l'Inspection, sous un délai maximal d'un mois, les dispositions prises ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

AM du 09/04/2019:

Article 10 - « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le plan général des zones à risques, comportant notamment le repérage des zones à risque chimique ; ce dernier est affiché à l'entrée du site.

Au regard de la présence de produits inflammables, le risque incendie doit être inventorié et repéré sur le plan.

Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) doivent être repérés sur le plan

L'exploitant a également présenté les plans des lignes de traitement de surface. Sur chaque plan, les cuves sont numérotées ; un cartouche permet à partir du numéro de la cuve, de connaître la capacité de la cuve et le type de produit contenu. Pour avoir plus de détails sur le produit contenu dans la cuve, l'exploitant dispose d'une fiche technique sur laquelle les informations suivantes sont notamment disponibles : le nom commercial du produit, sa concentration, le pH du bain, la température du bain, le mode opératoire de remplissage du bain. Cette fiche contient notamment l'affichage de chaque bain, avec le pictogramme de danger et l'indice de risque respiratoire.

Post-inspection, par courriel du 22 septembre 2023, l'exploitant a adressé le plan des stockages des produits à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372. **Ce plan doit être complété avec les stockages des produits inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226).**

Observations :

L'exploitant adresse à l'Inspection, sous un délai d'un mois maximal, les plans complétés suivant les constats formulés ci-dessus par l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'Inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">des palettes de bidons de produits chimiques étaient entreposées sans rétention à l'intérieur des ateliers de traitement de surface ;à l'intérieur du local produits chimiques, en face du traitement de surface, sur au moins une rétention (d'une capacité inférieure à 800 L), la capacité totale des produits entreposés excédait la capacité de la rétention ;une rétention située à l'intérieur de l'une des armoires de stockage extérieures n'était pas vide ; du matériau absorbant avait été déposé au fond de la rétention ;
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de l'entreposage des produits chimiques sur rétentions, dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois